CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

AVIS

Avis lV/54/2026 19 novembre 2026

Salaire social minimum

Projet de loi portant modification de l’article L. 222-9 du Code du travail

Par lettre du 5 octobre 2026, Monsieur le Ministre Marc Spautz a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail concernant le niveau salaire social minimum (SSM).

1. Contenu du projet de loi

1. Conformément à l'article L. 222–2, alinéa 2 du Code du travail « toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum ».

2. En application de cette disposition légale, le projet de loi sous avis prévoit un relèvement du salaire social minimum.

3. Au vu de l'évolution des conditions économiques, et en raison de la progression de 3,8 % du salaire moyen depuis le dernier réajustement intervenu sur base de cet article, le projet de loi sous avis prévoit de relever le niveau du salaire social minimum de 3,8 % à compter du 1er janvier 2027.

3bis. Ce réajustement se traduit ainsi par le relèvement du taux mensuel du salaire minimum pour salariés non qualifiés, fixé à l'article L. 222-9 du Code du travail et exprimé à l'indice 100, de 279,30 à 289,91 euros.

3ter. À l'indice actuel, cette modification revient à porter le niveau nominal du salaire minimum mensuel à 2 876,60 euros pour les salariés non qualifiés et à 3 451,92 euros pour un salarié qualifié.

2. Commentaires de la CSL

6. La CSL accueille favorablement la revalorisation du salaire social minimum et marque, à ce titre, son accord au projet de loi sous avis.

6bis. Le réajustement bisannuel du salaire minimum constitue un acquis essentiel permettant aux salariés situés au bas de l'échelle de bénéficier de la même progression salariale que les salariés moyens. **En l'absence de ce mécanisme, le salaire social minimum décrocherait progressivement par rapport au niveau général des rémunérations du pays.**

6ter. À titre d'illustration, en l'absence des réajustements depuis 2010, et compte tenu des seules adaptations indiciaires, le salaire social minimum non qualifié ne s'élèverait aujourd'hui qu'à 2 378 euros bruts au lieu des 2 771 euros effectifs.

7. Bien qu'ils fassent l'objet de deux projets de loi distincts, le présent réajustement et le relèvement du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) contribueront conjointement à améliorer la situation financière de plusieurs dizaines de milliers de salariés se trouvant en bas de l'échelle salariale.

7bis. Sous l'effet combiné de ces deux mesures, le salaire minimum net pour un contribuable relevant de la d'impôt classe 1 passera de 2 418 à 2 592 euros par mois à partir du 1er janvier 2027 – 44 % de cette progression étant directement attribuable au réajustement. À partir de juillet, le salaire minimum net passera même à 2 613 euros du fait d'un relèvement supplémentaire du CISSM[1].

[1] Ces calculs ne tiennent compte ni de l'adaptation du barème fiscal (susceptible de réduire d'augmenter de 6 euros le salaire minimum net), ni de la hausse du CI-CO2 (+2 euros par mois), ni d'une éventuelle augmentation du taux de cotisation à l'assurance maladie en espèces (−4 euros par mois), ni des frais de déplacement éventuellement déductibles.

7ter. Notamment dans le contexte d'un taux de risque de pauvreté des travailleurs élevé, une telle hausse du salaire minimum net ne peut qu'être saluée.

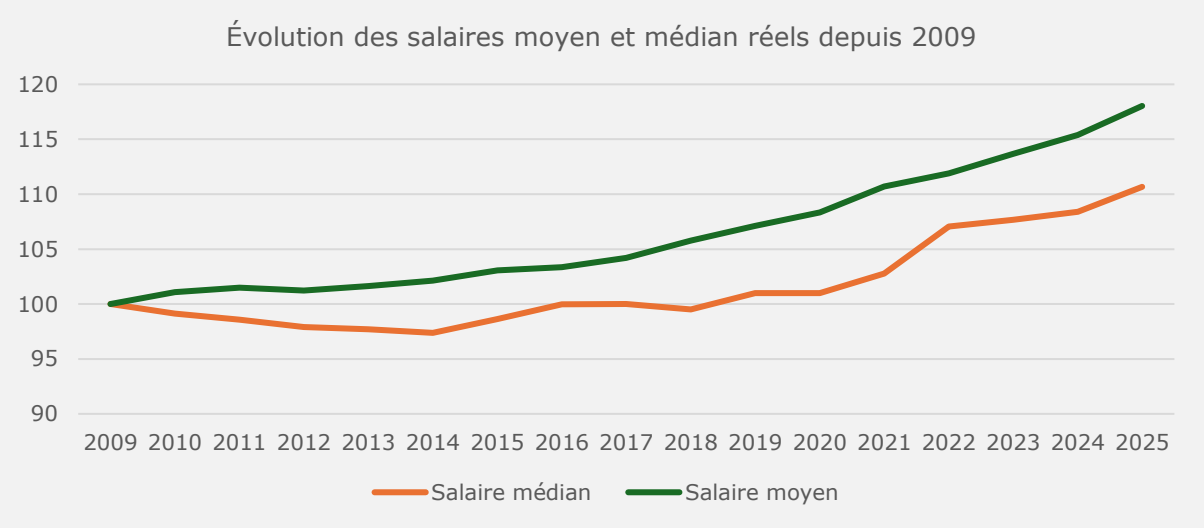
7quater. Bien que le CISSM ne fait pas l'objet du projet de loi sous rubrique, notre Chambre tient à souligner l'importance de l'adaptation de ses seuils d'éligibilité. En effet, une non-adaptation de ceux-ci conduit à une perte progressive en cas de hausse nominale non-réelle des salaires faisant reposer la progression à froid sur les salaires les plus faibles. En plus de cela, il convient de mentionner qu'à partir du moment où deux tranches indiciaires supplémentaires sont déclenchées, avec les seuils actuels, les salariés rémunérés au salaire minimum non-qualifié ne bénéficieront plus de l'intégralité du CISSM, et ceux rémunérés au salaire minimum qualifié n'en bénéficieront plus du tout.

8. Dans le contexte de la transposition de la directive européenne relative à des salaires minimaux adéquats, notre Chambre tient à souligner que, conformément à la clause de non-régression inscrite à son article 16, celle-ci ne saurait valoir d'argument, ni directement, ni indirectement pour justifier une régression du niveau général de protection déjà accordé aux salariés, y compris en ce qui concerne le mécanisme de réajustement du salaire minimum.

8bis. Toute modification du dispositif de réajustement du salaire minimum, notamment en vue de garantir que son montant ne soit pas inférieur à 60 % du salaire médian brut, doit dès lors préserver les acquis du mécanisme actuel *a minima*. L'introduction d'un tel seuil, et le changement susceptible au niveau du réajustement, doit constituer une garantie supplémentaire pour les salariés, et non se substituer au réajustement fondé sur l'évolution des salaires réels au risque d'aboutir à des revalorisations moins dynamiques.

8ter. Même si juridiquement le mécanisme de réajustement n'est pas un automatisme légal, l'adaptation quasi-automatique du salaire minimum à l'évolution des salaires réels constitue un acquis de fait, ce mécanisme ayant été systématiquement suivi au cours des dernières décennies.

8quater. En moyenne, cette méthode conduit d'ailleurs à des revalorisations plus favorables que celles requises par le seul maintien du salaire social minimum au niveau de la valeur de référence des 60 % du salaire médian.



Données : EUROSTAT, Projets de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail ; calculs : CSL

8quinquies. Dès lors, et afin d'assurer le respect de la clause de non-régression prévue par la directive, il faut garantir cette revalorisation minimale actuellement pratiquée. Toute modification du système de réajustement devrait se limiter à donner un cadre pour des revalorisations au-delà de ce minimum.

9. Notre Chambre estime que, afin de consacrer dans la loi luxembourgeoise la coutume du réajustement quasi-automatique, il conviendrait également que ce mécanisme soit expressément inscrit dans le Code du travail et doté, une fois pour toute, d'un caractère pleinement automatique.

9bis. Si ce réajustement constitue historiquement un acquis appliqué de manière quasi automatique, il demeure régulièrement remis en question dans le débat politique. Bien que ces discussions n'aient jusqu'à présent pas conduit à déroger à son application habituelle, elles témoignent de sa fragilité et de sa dépendance du bon vouloir politique.

9ter. L'inscription dans la loi du mécanisme tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, assortie d'une automaticité juridiquement garantie, permettrait de sécuriser cet acquis. Elle protégerait également les salariés contre le risque qu'un nouveau dispositif, présenté comme complémentaire – notamment dans le contexte actuel de la transposition de la directive – , finisse par se substituer au mécanisme existant dans des conditions moins favorables que le simple maintien du statu quo.

10. Au-delà de cette exigence d'automaticité, notre Chambre réitère sa demande de voir le réajustement du salaire social minimum intervenir chaque année, plutôt que tous les deux ans.

10bis. Cette revendication de longue date de la CSL a également conduit des députés à déposer une proposition de loi visant à instaurer un réajustement annuel du salaire minimum. Cette proposition, qui a fait l'objet d'un avis favorable de notre Chambre, demeure toutefois à ce jour en cours de procédure législative.

10ter. Une adaptation annuelle permettrait également d'aligner la périodicité du réajustement du salaire social minimum sur celle du réajustement des pensions – rendant plus compréhensibles et plus cohérents les différents dispositifs sociaux.

10quater. Très concrètement, si une périodicité annuelle avait déjà été instaurée, la hausse de 3,8 % prévue par le projet de loi sous avis aurait été répartie en deux étapes : un premier relèvement de 1,5 % serait entré en vigueur au 1er janvier 2026, alors qu'au 1er janvier 2027 la hausse se limiterait à 2,3 %.

10quinquies. Les salariés rémunérés au salaire minimum non qualifié auraient ainsi bénéficié, dès 2026, d'un supplément de rémunération brute de presque 500 euros sur l'ensemble de l'année.

10sexies. Sans que la hausse totale du salaire minimum qui en résulterait serait ainsi supérieure, un tel mécanisme annuel permettrait de mieux lisser la hausse du salaire minimum, plutôt que de différer celle-ci jusqu'à des échéances bisannuelles donnant lieu à des relèvements nécessairement plus importants.

11. Si notre Chambre marque son accord au projet de loi sous avis, elle tient toutefois à rappeler que ce réajustement s'accompagne, sur le plan *politique*, d'une mesure visant à en compenser partiellement le coût pour les entreprises. Prévue dans un projet de loi distinct, cette compensation prend la forme d'une dotation unique à la Mutualité des employeurs (MDE).

11bis. Or, notre Chambre s'oppose fermement à cette prise en charge généralisée du coût du travail par la collectivité via le budget de l'État.

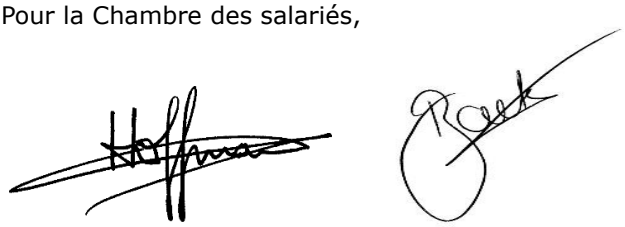
11ter. Le salaire social minimum constituant la rémunération minimale du travail, notre Chambre rappelle qu'il appartient aux employeurs, en tant que bénéficiaires du travail fourni, d'en supporter le coût.

11quater. Cette exigence est d'autant plus importante que l'amélioration du revenu disponible des salariés repose déjà en partie sur des dispositifs financés par la collectivité, notamment les crédits d'impôt. Compenser parallèlement les employeurs pour le seul réajustement du salaire minimum à l'évolution du salaire moyen revient à faire intervenir deux fois la collectivité pour financer une partie des obligations salariales des entreprises.

11quinquies. La politique salariale ne peut aboutir à ce que les salariés, via leurs impôts, financent leurs propres salaires.

Luxembourg, le 19 novembre 2026

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN	Nora BACK
Directeur	Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.